

À propos de la réforme sur la législation des cultes

Le 19 février dernier, le ministre Paul Furlan a reçu les évêques des diocèses francophones de Belgique pour leur faire part verbalement des grandes lignes du projet de réforme qu'il destine aux fabriques d'église catholiques.

C'est par la voie de la presse que l'on a appris ensuite qu'il donnait un mois aux évêques pour réagir. Le projet qualifié d'*opération pilote* est enfin arrivé chez les évêques le 5 avril 2013. Jusque là, il était difficile de savoir ce que voulait le Ministre. D'après l'article du *Vif l'Express*, il était prévu qu'il allait procéder par essais pratiques, par « expériences pilotes », « ouvertes à toutes les communes » et, dans la suite, inscrire la réforme dans un texte législatif. On comprend aussi que le Ministre possède déjà « son texte » en étant même « sûr » que c'est le bon. Mais il n'en dévoile rien « de peur d'être soupçonné de ranimer une guerre de religion ».

Pour l'établissement de ce projet de circulaire et de nouveau décret, le Ministre Furlan a réuni autour de lui un groupe d'« experts » auquel il a associé l'« Union des Villes et Communes ». Aucun culte n'a été associé ni convié à se faire entendre par cette cellule et cela sous prétexte qu'ils avaient été entendus en son temps au Parlement wallon.

Le Ministre envisage de soumettre tous les cultes à une **législation décrétole unique**. C'est une rupture avec le passé où chaque culte, comme encore aujourd'hui, dispose de sa législation particulière.

Les principes de base de l'organisation actuelle des fabriques sont complètement remis en cause, la dépendance par rapport aux communes devient complète.

Les rapports entre fabriques d'église et communes seraient contractualisés au travers de ce qu'il appelle une convention pluriannuelle de gestion d'une durée de 3 ans.

La conclusion cette convention se ferait à l'initiative de la commune qui convierait les fabriques à une réunion de concertation. Les fabriques seraient libres de participer ou non à la convention pluriannuelle.

Celle-ci a pour objectif de :

- créer et modaliser (sic) un espace de dialogue entre l'autorité et le ou les établissements (FE) ;
- modaliser (sic) l'intervention financière de l'autorité (commune) dans la gestion du temporel du culte, dans un but de planification administrative et financière et d'optimalisation(sic) des recettes et dépenses de l'autorité (commune) liées au temporel du culte ;
- créer des synergies administratives entre l'autorité et les établissements (FE).

La convention comprend un préambule, un volet administratif, un volet financier, et un volet relatif à l'exécution des volets administratifs et financiers.

Le volet administratif convient d'un interlocuteur unique représentatif des fabriques d'église auprès de la commune ; il instaure un calendrier de 'dialogue' pour les initiatives tendant à la **rationalisation** des établissements (FE) et/ ou des paroisses et/ou des lieux de cultes ; il contient les modalités et conditions de réaffectation/désaffectation des lieux de culte, ainsi que les conditions de la mise à disposition du lieu de culte au profit de la commune pour l'organisation d'événements à vocation culturelle, etc.

Le volet financier se divise en 3 parties : (1) l'une concernant les dépenses d'exploitation (= ordinaires), (2) l'autre les modalités d'intervention en matière de logement du desservant, la troisième concernant les modalités d'intervention dans les grosses réparations (dépenses extraordinaires).

Dans la partie 1, serait fixée la participation financière de la commune, la création éventuelle d'un fonds de réserve et son affectation, les frais afférents à l'engagement d'un comptable pour l'ensemble des fabriques, les modalités d'engagement du personnel, le mode de valorisation optimale des biens des fabrique, la *modalisation* (sic) de l'utilisation partagée ou multifonctionnelle des lieux de cultes.

La partie 2 serait relative au logement du desservant, la commune aurait le choix soit de mettre à disposition un logement, soit de verser une indemnité de logement.

Dans la partie 3, on conviendrait de la *priorisation* (sic) des grosses réparations en fonction du disponible budgétaire de la commune, de la maîtrise d'ouvrage, du mode de financement, y compris par la *valorisation* des immeubles de la fabrique ne générant pas ou peu de recettes.

Ce qui actuellement est légalement obligatoire : l'intervention communale dans les frais de fonctionnement en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, le financement des grosses réparations, l'obligation de fournir un logement au desservant **deviendraient des charges négociables**. Pire encore, les communes

s'attribueraient un droit de regard sur la gestion et l'utilisation des biens privés des fabriques et un droit de disposer des lieux de culte pour y organiser des manifestations de type culturel.

La conclusion d'une convention de gestion ne nous semble pas possible pour les raisons suivantes :

I- Les fabriques d'église sont des administrations publiques rattachées à l'Administration générale et gérant un véritable service public. Les fabriques d'église ont été érigées en décembre 1809 ; elles ont toujours été considérées et voulues comme des **services publics généraux décentralisés**, comme des branches de l'administration générale sous l'inspection et l'autorité du Roi –aujourd'hui du Gouvernement wallon pour la Région wallonne.

C'est la loi qui a créé les fabriques d'église. C'est la loi qui a réglé leurs rapports aux communes. Les fabriques d'église ne sont pas sous la dépendance des communes. C'est par décret gouvernemental que la réforme de la législation sur les fabriques d'église s'est opérée à Bruxelles, en Flandre et en Communauté germanophone. **Il n'a jamais été question de contractualiser les rapports fabriques-communes.** Il appartient au Gouvernement wallon, dans le respect de la Constitution, de fixer les rapports qui devront exister entre les communes et les fabriques compte tenu de la nature de celles-ci. Ces rapports ne peuvent être contractualisés, ils doivent être fixés par décret.

II- Certains principes sont non négociables, à savoir :

1°- Les fabriques d'église sont des établissements publics autonomes, et non des établissements communaux vivant sous la dépendance des communes ; chaque paroisse (communauté de croyants) reconnue possède de droit une fabrique d'église. Toutes les fabriques doivent recevoir un égal traitement.

2°- Le secours communal est obligatoire lorsque les **revenus** des fabriques d'église ne suffisent plus à leurs dépenses de fonctionnement ainsi qu'à leurs dépenses d'investissement.

3°- Les communes ont l'obligation de loger gratuitement les desservants des paroisses. Lorsqu'il y a un presbytère, c'est celui-ci qui doit être réservé au logement du desservant.

4°- Les communes ont l'obligation de fournir un siège social aux différentes fabriques d'église alors même qu'un desservant ne résiderait pas sur place.

5°- L'autorité épiscopale a la tutelle sur toutes les opérations civiles des fabriques d'église.

6°- Une part de la dotation des communes doit **obligatoirement** être attribuée à l'entretien et à la réparation des édifices du culte, de tous les édifices du culte.

7°- Les communes sont tenues à la non-ingérence dans l'utilisation des églises affectées au culte catholique.

Ce n'est qu'à s'être vu confortées par la réaffirmation de ces principes que les fabriques d'église pourraient s'engager dans une convention avec les communes sur les modalités d'application de ceux-ci.

Si on peut accepter le principe d'une convention pluriannuelle de programmation des travaux d'investissements à charge des communes, une ingérence communale dans la gestion tant des biens de culte que des biens privés n'est pas admissible, elle est contraire au statut des fabriques d'église.

Tous ces principes sont applicables actuellement en Flandre, à Bruxelles et en Communauté germanophone. Aller à leur encontre aurait pour conséquence une rupture de l'égalité reconnue aux citoyens par la Constitution, et une rupture avec l'autonomie reconnue aux cultes.

Par ailleurs, les biens dont les fabriques d'église sont propriétaires leur ont été donnés ou légués dans des buts spécifiques correspondant à leur mission spécifique : l'exercice du culte, son fonctionnement et sa dignité. Prévoir par convention que les biens privés pourraient être réalisés pour décharger les communes de leurs obligations est contraire à la volonté des donateurs et testateurs et correspondrait à une nouvelle spoliation des biens d'église.

III) Les fabriques d'église, parce qu'elles sont constituées de bénévoles, sont des organismes « faibles » par rapport aux administrations communales où le bénévolat n'existe pas. Il n'est donc pas question de les laisser seules négocier avec les communes. Un représentant de l'évêché devra être présent dans chacune de ces négociations.

IV) Les bâtiments du culte représentent un intérêt collectif dont la gestion aussi bien culturelle que culturelle est confiée aux fabriques d'église, établissements publics. Celles-ci doivent rester maîtres de ce qui se fait

dans les lieux de culte. La connotation catholique de ces établissements semble gêner. L'immixtion communale dans la gestion des lieux de culte ne se justifie pas dès lors que les fabriques d'église se montrent suffisamment ouvertes à la promotion du patrimoine et à l'organisation d'activités culturelles et touristiques. Au contraire il s'agirait d'une ingérence politique inacceptable.

Le Ministre laisse encore entendre qu'un nouveau décret relatif à la **tutelle** et visant à sa « simplification » est prêt à suivre cette « expérience pilote ». Fort à parier que cette simplification annoncée accroîtra les pouvoirs des communes, tant sur les budgets des fabriques que sur leur gestion, et que la tutelle de l'autorité ecclésiastique sera considérablement allégée. En cas de négociations abouties entre commune et fabriques sur les opérations civiles, la tutelle de l'autorité diocésaine serait supprimée ; c'est nier le caractère mixte des fabriques d'églises qui dépendent tant de l'autorité civile que de l'autorité ecclésiastique.

Plan triennaux 2013- 2015 : changement radical

Dans la même logique que le projet de circulaire instituant l'« opération pilote », le ministre Furlan a modifié radicalement la législation relative aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public dont les travaux aux édifices du culte. Nous ne disposons pas encore du texte mais il apparaît que les communes recevront une dotation globale pour tous leurs investissements, sans qu'il y ait comme auparavant une dotation spécifique pour les édifices du culte. Dès lors, tous les dossiers travaux relatifs aux édifices du culte (que la propriété appartienne à la commune ou à la fabrique) devront être introduits par les communes dans le cadre de leur droit de tirage, c'est-à-dire dans le cadre d'un plan d'investissement couvrant la période 2013-2015, que chaque commune sera tenue de faire approuver par la Région. Autant dire que, si on ne rappelle pas aux communes l'obligation légale qu'elles ont d'entretenir et de réparer les lieux de culte, il est à craindre qu'un certain nombre d'entre elles laissent littéralement mourir leurs lieux de culte pour décréter, le moment venu, que leur restauration coûte trop cher et qu'il faut les désaffecter, les vendre, voire les détruire. Une part convenable des dotations attribuées aux communes devrait obligatoirement servir à l'entretien des églises paroissiales.

Raphaël COLLINET, Vicaire épiscopal
Isabelle LECLERCQ, Directeur